

en vertu des dispositions de l'article 25, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autre opération, car il ne s'agit pas de la même motion qu'auparavant. Certes, je reconnais que la motion en vue d'ajourner la séance à 5 h. 30 n'est pas semblable à une simple motion en vue de l'ajournement de la Chambre, mais j'ai signalé dans le premier cas que ce n'est pas ce que dit le Règlement.

L'article du Règlement stipule ce qui suit: «...mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.»

Je doute que l'intention de la règle soit de permettre une deuxième motion d'ajournement après l'examen d'une première, sans qu'il y ait eu de délibérations entre les deux, même si la première motion était conditionnelle.

Je me rends compte qu'il s'agit peut-être d'une nouvelle disposition. J'étais tenté de demander au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et aux autres députés qui ont pris part à la discussion sur la procédure s'ils pouvaient invoquer un précédent. Je suis certain qu'ils n'en avaient pas, parce que c'est la première fois, je crois, qu'une motion semblable est présentée après une autre comme celle proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre et le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

Ceci dit, la véritable question qui se pose est de savoir si en supposant que la première motion ait été adoptée, la présente motion serait recevable? La réponse est évidente. A mon avis, je dois conclure que la deuxième motion tend au même objectif que la première. Elle serait acceptable plus tard au cours de la discussion, pourvu qu'une opération ait lieu dans l'intervalle, conformément aux dispositions de l'article 25.

---

En conformité des dispositions de l'article 39(4) du Règlement, la question suivante est transformée en ordre de dépôt de documents, savoir:

N° 2416—M. MacDonald (Egmont)

1. Des démarches ont-elles été faites auprès du gouvernement concernant la libéralisation des structures tarifaires régionales entre les provinces de l'Atlantique et la côte est des États-Unis ainsi qu'avec le Royaume-Uni afin de créer de plus grands débouchés et d'intensifier le commerce entre ces régions?

2. Le gouvernement a-t-il donné suite à ces démarches?

3. A-t-on pensé à mettre un tel programme en application ou quelles démarches a-t-on entreprises pour intensifier le commerce entre ces régions?

M. Forest, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Les avis de motions portant production de documents numéros 124, 126, 127, 128, 129, 134, 139, 152, 176, 178, 179, 189, 197, 200, 201, 203, 204, 217, 221, 222, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266 et 268 sont réservés à la demande du gouvernement.

Il est ordonné,—Qu'il soit déposé à la Chambre copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et la *British Columbia Hydro & Power Authority* ainsi que des ententes et des accords conclus entre ces deux organismes au sujet de l'acquisition de certaines propriétés et/ou de certains droits, ou des unes et des autres de la bande indienne *Tsawwassen* de la Colombie-Britannique.—(Avis de motion portant production de documents n° 209—M. Rose)